



Saint-Denis, le 27/06/2024

**ARRÊTÉ N°1131**

**Portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile attribué à  
l'association Réunion Secours**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.725-1 à R. 725-11 et R.751-1 à 751-3 ;

**Vu** le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

**Vu** le décret n°2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile ;

**Vu** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2023 fixant la liste des documents et moyens mentionnés à l'article R. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1225 du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile attribué à l'association Réunion Secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

**Vu** le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 16 juin 2024 par le président de l'association Réunion Secours ;

**Sur** proposition du chef d'État-major de zone et de protection civile de l'océan Indien,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément accordé à l'association départementale Réunion Secours, sise 23 rue du Général de Gaulle 97430 Le Tampon, est renouvelé à compter de ce jour pour une durée de trois ans au niveau départemental pour les missions de « type D » définies ci-après :

- D - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS) » ;
- D - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) » ;
- D - PAPS – Sécurité de la pratique des activités aquatiques ;
- D - DPS-PSE à GE – sécurité de la pratique des activités aquatiques.

**Article 2 :** La participation de l'association agréée de sécurité civile aux opérations de secours ou aux dispositifs prévisionnels de secours est soumise aux dispositions des conventions prévues aux articles L 725-4 et L 725-5 du Code de la sécurité intérieure et aux demandes de concours ou réquisitions effectuées par les autorités compétentes.

**Article 3 :** L'association Réunion Secours s'engage à signaler sans délai au préfet toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**Article 4 :** Conformément au décret n°2023-101 du 15 février 2023 susvisé, l'association Réunion Secours peut être soumise à un contrôle diligenté par le préfet ayant pour objet de vérifier que l'association se conforme à ses obligations dans l'exercice de ses missions et continue à remplir les conditions qui ont permis son agrément.

**Article 5 :** L'association agréée adresse chaque année son rapport d'activité à l'autorité qui a accordé l'agrément.

**Article 6 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association Réunion Secours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de La Réunion

Laurent LENOBLE

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*